

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

ET le projet d'acquisition de certains éléments d'actif agricoles de Glencore International plc et/ou de ses affiliées par Agrium Inc. et/ou ses affiliées;

ET le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

COMPETITION TRIBUNAL
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
REGISTERED / ENREGISTRÉ
FILED / PRODUIT

Date: April 3, 2017
CT-2013-006

Andrée Bernier for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

demandeur

– et –

AGRIUM INC.

Agrium

OTTAWA, ONT.

7

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE :

A. Agrium Inc. et/ou ses affiliées (« Agrium ») projettent d'acquérir directement ou indirectement de Glencore International plc et/ou de ses affiliées 217 points de vente de détail de produits agricoles ainsi que des réservoirs de stockage d'ammoniac anhydre et trois (3) installations de stockage à sec connexes (la « transaction »);

B. Le commissaire a conclu que la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence dans l'approvisionnement au détail de certains produits agricoles dans certaines régions de l'Alberta et de la Saskatchewan et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences;

C. Agrium ne fait aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence dans l'approvisionnement au détail de certains

produits agricoles dans certaines régions de l'Alberta et de la Saskatchewan; (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences, mais elle se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris sa conclusion, son enregistrement, son exécution, sa modification ou son annulation, de les contester.

EN CONSÉQUENCE, Agrium et le commissaire conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

[1] Les expressions et termes suivants s'appliquent dans le présent consentement :

- a) « **acquéreur** » La personne qui acquiert les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément au présent consentement et à l'entente relative au dessaisissement. (*Purchaser*)
- b) « **affiliée** » La filiale, la société de personnes ou l'entreprise unipersonnelle au sens du paragraphe 2(2) de la Loi. (*Affiliate*)
- c) « **Agrium** » Agrium Inc., ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit, ainsi que l'ensemble des entreprises à risques partagés, filiales, divisions, groupes et sociétés affiliées contrôlées par Agrium, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs de chacun.
- d) « **choix** » A le sens que lui donne l'article 39 du présent consentement. (*Option*)
- e) « **clôture** » La réalisation de la transaction en vertu de la convention de soutien et d'achat (*Support and Purchase Agreement*) datée du 19 mars 2012 entre Glencore International plc, 8001979 Canada Inc., 8115222 Canada Inc. et Agrium, modifiée. (*Closing*)
- f) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*. (*Commissioner*)
- g) « **consentement** » Le présent consentement, y compris les annexes jointes aux présentes; toute référence à une « partie », un « article », un « paragraphe » ou une « annexe » renvoie, sauf indication contraire, à une partie, à un article, à un paragraphe ou à une annexe du présent consentement. (*Agreement*)
- h) « **contrôleur** » La personne nommée conformément à la partie XI du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne), ainsi que les employés, mandataires et autres personnes agissant pour le compte du contrôleur. (*Monitor*)
- i) « **date de clôture** » La date à laquelle la clôture a lieu. (*Closing Date*)

- j) « **dates d'engagements** » Ont le sens que leur donne l'article 41 du présent consentement. (*Commitment Dates*)
- k) « **dessaisissement** » La vente, le transport, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement au bénéfice d'un ou plusieurs acquéreurs conformément au consentement et avec l'approbation préalable du commissaire, de manière à ce qu'Agrium n'ait aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement. (*Divestiture*)
- l) « **documents** » Les documents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi. (*Records*)
- m) « **éléments d'actif de Viterra visés par le dessaisissement** » Les entreprises d'AA de Viterra visées par le dessaisissement et les entreprises de produits agricoles de Viterra visées par le dessaisissement. (*Viterra Divested Assets*)
- n) « **éléments d'actif séparés** » Les entreprises de produits agricoles de Viterra visées par le dessaisissement et les entreprises de détail de produits agricoles de Viterra à Camrose, Craddock, Cudworth et Medicine Hat. (*Hold Separate Assets*)
- o) « **éléments d'actif visés par la conservation** » Les entreprises d'AA d'Agrium visées par le dessaisissement et les entreprises de produits agricoles d'Agrium visées par le dessaisissement. (*Preservation Assets*)
- p) « **éléments d'actif visés par le dessaisissement** » L'ensemble des droits, titres et intérêts afférents aux éléments d'actif, aux biens et à l'entreprise appartenant à Agrium ou utilisés ou détenus par Agrium pour leur utilisation dans l'entreprise visée par le dessaisissement, ou en lien avec celle-ci. (*Divestiture Assets*)
- q) « **employés liés aux éléments d'actif séparés** » Les employés d'Agrium qui sont employés en lien avec les éléments d'actif séparés; « **employé lié aux éléments d'actif séparés** » L'un de ces employés. (*Hold Separate Employees*)
- r) « **employés permanents d'Agrium** » Les employés d'Agrium qui ne sont pas employés en lien avec les éléments d'actif séparés. (*Agrium's Continuing Employees*)
- s) « **entente relative au dessaisissement** » L'entente définitive et contraignante conclue entre Agrium et un acquéreur pour réaliser le dessaisissement ou une partie du dessaisissement, conformément au présent consentement et sous réserve de l'approbation préalable du commissaire. (*Divestiture Agreement*)

- t) « **entente relative au processus de dessaisissement** » L'entente décrite à l'article 23 du présent consentement. (*Divestiture Process Agreement*)
- u) « **entente sur la gestion** » L'entente décrite à l'article 7 du présent consentement. (*Management Agreement*)
- v) « **entente sur le contrôleur** » L'entente décrite à l'article 47 du présent consentement. (*Monitor Agreement*)
- w) « **entreprise visée par le dessaisissement** » Les entreprises d'AA d'Agrium visées par le dessaisissement, les entreprises d'AA de Viterra visées par le dessaisissement, les entreprises de produits agricoles d'Agrium visées par le dessaisissement et les entreprises de produits agricoles de Viterra visées par le dessaisissement. (*Divested Business*)
- x) « **entreprises d'AA d'Agrium visées par le dessaisissement** » Les entreprises de détail d'ammoniac anhydre d'Agrium mentionnées à l'annexe A. (*Agrium Divested AA Businesses*)
- y) « **entreprises d'AA de Viterra visées par le dessaisissement** » Les entreprises de détail d'ammoniac anhydre de Viterra mentionnées à l'annexe A. (*Viterra Divested AA Businesses*)
- z) « **entreprises de produits agricoles d'Agrium visées par le dessaisissement** » Les entreprises de détail de produits agricoles d'Agrium mentionnées à l'annexe A. (*Agrium Divested Agri-Products Businesses*)
- aa) « **entreprises de produits agricoles de Viterra visées par le dessaisissement** » Les entreprises de détail de produits agricoles de Viterra mentionnées à l'annexe A. (*Viterra Divested Agri-Products Businesses*)
- bb) « **fiduciaire du dessaisissement** » La personne nommée conformément à la partie VI du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) et les employés, mandataires et autres personnes agissant pour le compte du fiduciaire du dessaisissement. (*Divestiture Trustee*)
- cc) « **gestionnaire des éléments d'actif séparés** » La personne nommée conformément à la partie III du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) pour gérer l'exploitation des éléments d'actif séparés, ainsi que les employés, mandataires ou autres personnes agissant pour le compte du gestionnaire des éléments d'actif séparés. (*Hold Separate Manager*)
- dd) « **jour ouvrable** » Jour où le Bureau de la concurrence de Gatineau, au Québec, est ouvert. (*Business Day*)

- ee) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée. (*Act*)
- ff) « **Loi d'interprétation** » La *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, modifiée. (*Interpretation Act*)
- gg) « **parties** » Collectivement, le commissaire et Agrium; « **partie** » L'une d'entre elles. (*Parties*)
- hh) « **période de séparation des éléments d'actif** » La période qui commence à la clôture et se termine, en ce qui a trait aux éléments d'actif séparés, à la réalisation du dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement correspondants. (*Hold Separate Period*)
- ii) « **période de vente initiale** » La période qui commence à la clôture et qui se termine au moment prévu à l'annexe confidentielle B du présent consentement. (*Initial Sale Period*)
- jj) « **période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » La période qui commence à l'expiration de la période de vente initiale et qui se termine au moment prévu à l'annexe confidentielle B du présent consentement. (*Divestiture Trustee Sale Period*)
- kk) « **personne** » Une personne physique, une entreprise unipersonnelle, une société de personnes, une coentreprise, un cabinet, une société, organisation non constituée en personne morale, une fiducie ou une autre entreprise ou une entité gouvernementale, ainsi qu'une filiale, une division, un groupe ou une société affiliée de ces personnes. (*Person*)
- ll) « **personnel désigné** » Les employés d'Agrium (et leurs successeurs dans les mêmes fonctions) énumérés à l'annexe confidentielle F, qui ont signé une entente de confidentialité satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire. (*Designated Personnel*)
- mm) « **première date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 4c) du présent consentement. (*First reference Date*)
- nn) « **régions locales pertinentes** » Les régions qui se situent à l'intérieur d'une limite de 35 kilomètres des lieux mentionnés à l'annexe A. (*relevant Local Areas*)
- oo) « **renseignements confidentiels** » Tout renseignement sensible de nature concurrentielle, exclusive ou autre qui n'est pas déjà du domaine public et qui appartient à une personne ou son entreprise ou porte sur cette personne ou son entreprise, et inclut, notamment des renseignements sur la fabrication, les activités et les finances, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements sur les coûts et les revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les processus ou d'autres secrets commerciaux. (*Confidential information*)

- pp) « **seconde date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 3d) du présent consentement. (*Second Reference Date*)
- qq) « **tierce partie** » Toute autre personne que le commissaire, Agrium ou un acquéreur. (*Third Party*)
- rr) « **transaction** » La transaction décrite dans le premier attendu du présent consentement. (*Transaction*)
- ss) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence créé par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.). (*Tribunal*)
- tt) « **vente par le fiduciaire du dessaisissement** » Le dessaisissement devant être réalisé par le fiduciaire du dessaisissement conformément à la partie VI du présent consentement. (*Divestiture Trustee Sale*)
- uu) « **Viterra** » Viterra Inc., ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit, ainsi que l'ensemble des entreprises à risques partagés, filiales, divisions, groupes et sociétés affiliées contrôlées par Viterra, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs de chacun.
- vv) « **volumes prévus** » Ont le sens que leur donne l'article 39 du présent consentement. (*Prescribed Volumes*)

II. APPROBATION DU DESSAISISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE

- [2] Le dessaisissement ne peut avoir lieu sans que le commissaire y ait préalablement consenti conformément à la présente partie.
- [3] Agrium (pendant la période de vente initiale) ou le fiduciaire du dessaisissement (pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement), selon le cas, suit le processus suivant pour demander et obtenir une décision du commissaire relativement à son approbation du dessaisissement proposé :
 - a) Agrium ou le fiduciaire du dessaisissement, selon le cas, doit, sans délai, faire ce qui suit :
 - (i) informer le commissaire de toute négociation avec un acquéreur potentiel qui est susceptible de mener à un dessaisissement;
 - (ii) transmettre au commissaire des copies de toute entente relative à un dessaisissement qui est signée par un acquéreur potentiel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.

- b) Agrium ou le fiduciaire du dessaisissement, selon le cas, informe sans délai le commissaire de son intention de conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle est approuvée par le commissaire, constituerait une entente de dessaisissement au sens du présent consentement. Cet avis est donné par écrit et fournit l'identité de l'acquéreur potentiel, les détails du projet d'entente de dessaisissement et de toute entente connexe, ainsi que des renseignements sur la façon dont l'acquéreur satisferait, de l'avis d'Agrium ou du fiduciaire du dessaisissement, aux conditions du présent consentement, le cas échéant.
- c) Dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 3b), le commissaire peut demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès d'Agrium, du fiduciaire du dessaisissement, du contrôleur, du gestionnaire des éléments d'actif séparés et de l'acquéreur potentiel. Ces personnes sont tenues de donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète à la requête du commissaire, ces personnes doivent respecter la procédure suivante :
- (i) le fiduciaire du dessaisissement fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
 - (ii) le contrôleur fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il a fourni au commissaire tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
 - (iii) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé d'Agrium atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par Agrium au commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
 - (iv) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé du gestionnaire des éléments d'actif séparés atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par le gestionnaire des éléments d'actif séparés au commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
 - (v) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par l'acquéreur potentiel au commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

La dernière date à laquelle le fiduciaire du dessaisissement, Agrium, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel remettent au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **première date de référence** ».

- d) Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la première date de référence, le commissaire peut demander d'autres renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès d'Agrium, du fiduciaire du dessaisissement, du contrôleur, du gestionnaire des éléments d'actif séparés et de l'acquéreur potentiel. Ces personnes doivent alors donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète au commissaire, le cas échéant, ces personnes doivent suivre la procédure prévue aux alinéas 3c)(i) à (v) relativement aux autres renseignements supplémentaires fournis. La dernière date à laquelle le fiduciaire du dessaisissement, Agrium, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel remettent au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **seconde date de référence** ».
- e) Le commissaire doit aviser Agrium ou le fiduciaire du dessaisissement, selon le cas, qu'il approuve le dessaisissement proposé, ou s'y oppose, aussitôt que possible et dans tous les cas au plus tard sept (7) jours suivant la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis prévu au paragraphe 3b) ou, s'il demande des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 3c) ou d'autres renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 3d), dans les sept (7) suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la première date de référence;
 - (ii) la seconde dans de référence, le cas échéant.
- f) Le commissaire consigne par écrit la décision qu'il prend au sujet de l'approbation du dessaisissement proposé.

[4] Le commissaire a le pouvoir discrétionnaire exclusif d'approuver ou non un dessaisissement proposé. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le commissaire prend en considération l'incidence probable du dessaisissement sur la concurrence et peut aussi considérer tout autre facteur qu'il estime pertinent. Avant d'accorder son approbation, le commissaire doit aussi être convaincu de ce qui suit :

- a) l'acquéreur proposé est entièrement indépendant et n'a aucun lien de dépendance avec Agrium;
- b) Agrium n'aura aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement après le dessaisissement, sous réserve de l'article 62 ci-après;

- c) l'acquéreur proposé exploitera l'entreprise visée par le dessaisissement;
- d) l'acquéreur proposé a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence efficace sur le marché de l'approvisionnement au détail d'ammoniac anhydre ou de produits agricoles, selon le cas;
- e) l'acquéreur proposé procédera au dessaisissement (i) avant l'expiration de la période initiale de vente, si le commissaire donne son approbation pendant cette période; ou (ii) pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, si le commissaire donne son approbation pendant cette période.

III. SÉPARATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF

[5] Pendant la période de séparation des éléments d'actif, Agrium :

- a) maintient les éléments d'actif séparés séparément et indépendamment d'Agrium, et confère au gestionnaire des éléments d'actif séparés tous les droits et pouvoirs nécessaires pour exploiter l'entreprise visée par les éléments d'actif séparés;
- b) n'exerce aucune direction ni aucun contrôle sur les éléments d'actif séparés ou le gestionnaire des éléments d'actif séparés ni ne les influence directement ou indirectement;
- c) ne prend aucune mesure qui perturbe ou entrave, directement ou indirectement, les fonctions et les obligations du gestionnaire des éléments d'actif séparés.

[6] Au plus tard à la clôture, le commissaire nomme un gestionnaire des éléments d'actif séparés chargé de la gestion et de l'exploitation des éléments d'actif séparés indépendamment d'Agrium durant la période de séparation des éléments d'actif.

[7] Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination du gestionnaire des éléments d'actif séparés, Agrium soumet à l'approbation du commissaire les conditions du projet d'entente sur la gestion entre le gestionnaire des actifs séparés et le commissaire visant le transfert au gestionnaire des éléments d'actif séparés tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exploiter l'entreprise visée par les éléments d'actif séparés indépendamment d'Agrium pendant la période de séparation des éléments d'actif conformément au présent consentement.

[8] Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur la gestion visée à l'article 7, le commissaire avise Agrium de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente sur la gestion. Si le

commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur la gestion, il impose d'autres conditions qu'Agrium doit intégrer à la version définitive de l'entente sur la gestion entre le gestionnaire des éléments d'actif séparés et le commissaire.

- [9] Agrium consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs, devoirs, attributions et obligations du gestionnaire des éléments d'actif séparés contrôleur et les inclut à l'entente sur la gestion :
- a) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés relève uniquement et exclusivement du contrôleur.
 - b) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés n'a aucun lien avec les renseignements confidentiels concernant les entreprises ou les éléments d'actif d'Agrium ni ne reçoit de tels renseignements confidentiels, autrement qu'à l'égard des éléments d'actif séparés.
 - c) Sous réserve de la supervision du contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés gère et maintient l'exploitation des éléments d'actif séparés indépendamment et séparément d'Agrium, dans le cours ordinaire des affaires et conformément aux pratiques antérieures, et fait les efforts raisonnables du point de vue commercial pour veiller au maintien de la viabilité et du potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif séparés.
 - d) Sans restreindre la généralité du paragraphe 9c) qui précède, le gestionnaire des éléments d'actif séparés :
 - (i) conserve les éléments d'actif en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient avant la conclusion du présent consentement;
 - (ii) prend toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer tous les contrats avec les clients et pour maintenir les normes de qualité et de service pour les clients des éléments d'actif au niveau qui existait avant la conclusion du présent consentement;
 - (iii) s'abstient de sciemment prendre ou permettre que soient prises des mesures propres à nuire de façon importante à la concurrence, aux activités d'exploitation, à la situation financière ou à la valeur des éléments d'actif séparés;
 - (iv) s'abstient de modifier ou de permettre que soient modifiées de façon importante les ententes relatives à la gestion des éléments d'actif séparés qui existaient avant la conclusion du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;

- (v) s'abstient de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des personnes employées en liaison avec les éléments d'actif séparés, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
 - (vi) veille à ce que les éléments d'actif séparés soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, y compris en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents, sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur;
 - (vii) maintient des niveaux d'inventaire et des modalités de paiement sensiblement conformes aux pratiques d'Agrium qui existaient, relativement aux éléments d'actif séparés, avant la conclusion du présent consentement.
- e) Agrium fournit les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital et d'emprunt, un fonds de roulement et le remboursement des pertes d'exploitation, des pertes en capital ou d'autres pertes, pour permettre au gestionnaire des éléments d'actif séparés de remplir ses obligations en vertu du présent article. Sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut demander des fonds et Agrium répond à une telle demande. Si le contrôleur estime qu'Agrium n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières ou d'autres ressources suffisantes en vertu du présent paragraphe, il renvoie l'affaire sans délai au commissaire, qui prend une décision définitive concernant les ressources financières et les autres ressources qu'Agrium doit fournir. Agrium est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.
- f) Il est interdit au gestionnaire des éléments d'actif séparés de posséder un intérêt financier sur lequel les revenus, les bénéfices ou les marges bénéficiaires d'Agrium peuvent avoir une incidence, mais Agrium doit lui fournir des incitatifs raisonnables pour assumer ce poste. Le contrôleur établit le genre et la valeur de ces incitatifs, qui comprennent le maintien de tous les avantages sociaux des employés et les incitatifs supplémentaires qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour assurer le maintien de la viabilité et du potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif séparés et en empêcher la diminution.
- g) Outre les personnes employées en lien avec les éléments d'actif séparés à la date de clôture, le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut employer d'autres personnes qui, de l'avis du contrôleur, sont nécessaires pour l'aider à gérer et exploiter les éléments d'actif séparés.

- h) Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, le gestionnaire des éléments d'actif séparés donne au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) nécessaires pour la surveillance de la conformité d'Agrium au présent consentement.
 - i) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés répond entièrement et rapidement à toutes les demandes du contrôleur et lui communique les renseignements qu'il demande.
- [10]** Agrium acquitte tous les frais et dépenses raisonnables que le gestionnaire des éléments d'actif séparés exige ou engage à bon escient dans l'exercice de ses fonctions qui découlent du présent consentement. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés exerce ses activités sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. En cas de différend : (i) ces comptes sont soumis à l'approbation du commissaire; (ii) Agrium acquitte sans délai tout compte approuvé par le commissaire.
- [11]** Agrium indemnise le gestionnaire des éléments d'actif séparés des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du gestionnaire des éléments d'actif séparés.
- [12]** Si le commissaire juge que le gestionnaire des éléments d'actif séparés a cessé d'agir ou n'agit plus de façon diligente, il peut le destituer et nommer un gestionnaire des éléments d'actif séparés remplaçant. Les dispositions du présent consentement qui concernent le gestionnaire des éléments d'actif séparés s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [13]** Durant la période de séparation des éléments d'actif, Agrium et le gestionnaire des éléments d'actif séparés mettent en œuvre et maintiennent conjointement le fonctionnement d'un système de contrôles des accès et des données qu'approuve le contrôleur en consultation avec le commissaire, pour empêcher l'accès non autorisé aux renseignements confidentiels ou leur diffusion non autorisée. Le système doit comprendre les protocoles suivants :
- a) le contrôleur a le droit d'examiner toutes les communications proposées entre le gestionnaire des éléments d'actif séparés et Agrium avant que celles-ci ne soient faites et il doit obtenir une copie de toutes ces communications.
 - b) Il est interdit aux employés permanents d'Agrium de recevoir des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif de Viterra

visés par le dessaisissement, d'y avoir accès ou de les utiliser. Si l'un des employés permanents d'Agrium a en sa possession, à la date du présent consentement, des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif de Viterra visés par le dessaisissement, cette personne doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination de gestionnaire des éléments d'actif séparés : (i) remettre les documents contenant ces renseignements confidentiels au gestionnaire des éléments d'actif séparés, accompagnés d'une déclaration signée confirmant qu'elle n'est plus en possession de documents contenant des renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif de Viterra visés par le dessaisissement; (ii) présenter au contrôleur une déclaration signée confirmant qu'elle s'engage à ne pas partager les renseignements confidentiels concernant les éléments d'actif de Viterra visés par le dessaisissement avec des employés permanents d'Agrium.

- c) Nonobstant le paragraphe 13b), le personnel désigné d'Agrium peut recevoir des renseignements financiers et opérationnels consolidés concernant les éléments d'actif de Viterra visés par le dessaisissement uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, rédiger les états financiers et les rapports réglementaires, rédiger des déclarations d'impôt sur le revenu, rédiger, administrer et traiter les protections d'assurance et toutes réclamations connexes, administrer les avantages sociaux des employés, présenter une défense à l'occasion d'un litige, faire fonctionner des systèmes de technologie de l'information et se conformer au présent consentement. Le personnel désigné identifié comme étant chargé des systèmes de technologie de l'information ou des finances peuvent recevoir des renseignements financiers et opérationnels détaillés concernant les éléments d'actif de Viterra visés par le dessaisissement dans la mesure nécessaire pour faire fonctionner ces systèmes de technologie de l'information, pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, rédiger les états financiers et les rapports réglementaires, rédiger des déclarations d'impôt sur le revenu, rédiger, administrer et traiter les protections d'assurance et toutes réclamations connexes, administrer les avantages sociaux des employés, présenter une défense à l'occasion d'un litige et se conformer au présent consentement. De tels renseignements doivent : (i) être examinés par le contrôleur avant que le personnel désigné ne les reçoive; (ii) être conservés dans un dossier confidentiel distinct auquel seul le personnel désigné a accès; (iii) être utilisés uniquement aux fins énoncées dans le présent article. Si le contrôleur l'exige, le personnel désigné signe une entente de confidentialité satisfaisante de l'avis du commissaire.
- d) Ni le gestionnaire des éléments d'actif séparés ni aucun employé lié aux éléments d'actif séparés ne peuvent recevoir d'autres renseignements confidentiels concernant les entreprises d'Agrium que les renseignements concernant les éléments d'actif séparés, y avoir accès ou les utiliser.

Agrium fournit la liste du personnel désigné contenue à l'annexe confidentielle F, et ses mises à jour, au gestionnaire des éléments d'actif séparés et aux employés liés aux éléments d'actif séparés.

- e) Agrium a le droit d'obtenir tout renseignement (y compris les renseignements confidentiels) à l'égard des éléments d'actif séparés qui ne sont pas des éléments d'actif de Viterra visés par le dessaisissement et le gestionnaire des éléments d'actif séparés les fournit à Agrium, sur demande.

[14] Aux fins de la présente partie, en l'absence d'un contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés relève du commissaire et est assujéti à sa supervision, et le commissaire possède les droits et les pouvoirs du contrôleur en vertu de la présente partie. Dans les cas où l'approbation préalable du contrôleur est exigée et qu'il n'y a pas de contrôleur, cette approbation préalable peut être obtenue auprès du commissaire, et celui-ci peut prendre toute décision que le contrôleur peut autrement prendre en vertu de la présente partie.

IV. OBLIGATION DE CONSERVATION

[15] Afin de protéger les éléments d'actif visés par la conservation, Agrium, avant le dessaisissement, gère et maintient, sous réserve de la supervision du contrôleur, l'exploitation des éléments d'actif visés par la conservation selon le cours ordinaire des affaires et conformément aux pratiques antérieures, et fait les efforts raisonnables du point de vue commercial pour veiller au maintien de la viabilité et du potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif visés par la conservation.

[16] Sans restreindre la généralité de l'article 15 qui précède, Agrium :

- a) conserve les éléments d'actif visés par la conservation en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient avant la conclusion du présent consentement;
- b) prend toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer les contrats avec les clients et pour maintenir les normes de qualité et de service pour les clients des éléments d'actif visés par la conservation qui, de l'avis du contrôleur, sont au niveau qui existait avant la conclusion du présent consentement;
- c) s'abstient de sciemment prendre ou permettre que soient prises des mesures qui, de l'avis du contrôleur, sont propres à nuire de façon importante à la concurrence, aux activités d'exploitation, à la situation financière ou à la valeur des éléments d'actif visés par la conservation;
- d) s'abstient de modifier ou de permettre que soient modifiées de façon importante les ententes relatives à la gestion des éléments d'actif visés par

la conservation qui existaient avant la conclusion du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;

- e) s'abstient de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date de conclusion du présent consentement à l'égard des personnes employées en liaison avec les éléments d'actif visés par la conservation, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- f) veille à ce que les éléments d'actif visés par la conservation soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, y compris en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents, sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur;
- g) maintient des niveaux d'inventaire et des modalités de paiement sensiblement conformes aux pratiques d'Agrium qui existaient, relativement aux éléments d'actif séparés, avant la conclusion du présent consentement;
- h) s'abstient de conclure ou de modifier les obligations de contrats importants concernant les éléments d'actifs visés par la conservation ou de s'en retirer ou de prendre d'autres mesures, sauf dans la mesure nécessaire pour respecter le présent consentement.

[17] Agrium fournit les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital et d'emprunt, un fonds de roulement et le remboursement des pertes d'exploitation, des pertes en capital ou d'autres pertes, pour remplir ses obligations en vertu de la présente partie. Si le contrôleur estime qu'Agrium n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières ou d'autres ressources suffisantes en vertu du présent article, il renvoie l'affaire sans délai au commissaire, qui prend une décision définitive concernant les ressources financières et les autres ressources qu'Agrium doit fournir. Agrium est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.

[18] Outre les personnes employées en lien avec les éléments d'actif visés par la conservation à la date de clôture, Agrium emploie les autres personnes qui, de l'avis du contrôleur, sont nécessaires pour gérer et exploiter les éléments d'actif visés par la conservation.

[19] Aux fins de la présente partie, en l'absence d'un contrôleur, Agrium relève du commissaire et est assujettie à sa supervision et le commissaire possède les droits et les pouvoirs du contrôleur en vertu de la présente partie. Dans les cas où l'approbation préalable du contrôleur est exigée et qu'il n'y a pas de contrôleur, cette approbation préalable peut être obtenue auprès du commissaire, et celui-ci

peut prendre toute décision que le contrôleur peut autrement prendre en vertu de la présente partie.

V. PÉRIODE DE VENTE INITIALE

[20] Agrium déploie des efforts raisonnables du point de vue commercial pour réaliser le dessaisissement pendant la période de vente initiale, conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe confidentielle B.

[21] Agrium transmet au commissaire et au contrôleur tous les vingt et un (21) jours, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour procéder au dessaisissement. Le rapport doit comprendre une description des personnes contactées, des négociations, de la vérification diligente et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les parties contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Agrium répond, dans les trois (3) jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser le dessaisissement. Un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé d'Agrium atteste qu'il a examiné les renseignements fournis dans la réponse par Agrium et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

VI. PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

[22] Dans l'éventualité où Agrium ne réalise pas le dessaisissement pendant la période de vente initiale, le commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement chargé de réaliser le dessaisissement conformément au présent consentement. Cette nomination peut être faite en tout temps avant l'expiration de la période de vente initiale ou à une date ultérieure déterminée par le commissaire.

[23] Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, Agrium présente au commissaire pour approbation les conditions du projet de l'entente relative au processus de dessaisissement, entre le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire, visant le transfert au fiduciaire du dessaisissement de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer le dessaisissement.

[24] Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'entente relative au processus de dessaisissement mentionnée à l'article 23, le commissaire avise Agrium de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet de l'entente relative au processus de dessaisissement. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet de l'entente relative au processus de dessaisissement, il impose d'autres conditions qu'Agrium doit intégrer à la version définitive de l'entente relative au processus de dessaisissement entre le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire.

[25] Agrium consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs, devoirs, attributions et obligations du fiduciaire du dessaisissement et les inclut à l'entente relative au processus de dessaisissement :

- a) Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, avant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- b) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables pour négocier des modalités relatives au dessaisissement les plus favorables à Agrium qui soient raisonnablement envisageables au moment où elles sont négociées; cependant, le dessaisissement ne fait l'objet d'aucun prix minimal. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des conditions favorables et à ce qu'il est raisonnablement possible d'obtenir est subordonnée à l'examen et à l'approbation du commissaire seulement.
- c) Sous réserve de la supervision et de l'approbation du commissaire, le fiduciaire du dessaisissement dispose du pouvoir complet et exclusif de faire ce qui suit pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement :
 - (i) réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie;
 - (ii) susciter l'intérêt envers un dessaisissement possible de quelque façon ou selon quelque procédure qu'il juge souhaitable pour donner une occasion juste à un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi d'offrir d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement;
 - (iii) conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur qui liera Agrium;
 - (iv) négocier des engagements, déclarations, garanties et indemnités raisonnables du point de vue commercial à inclure dans une entente de dessaisissement;
 - (v) embaucher, aux frais d'Agrium, les consultants, comptables, conseillers juridiques, placeurs, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et assistants qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions et obligations.
- d) Lorsqu'une personne présente une demande d'information de bonne foi concernant un achat éventuel des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement doit l'aviser que le dessaisissement est en cours de réalisation et lui remet une copie du présent consentement, sous réserve des dispositions qui sont

confidentielles conformément aux articles 74, 75 et 76 du présent consentement.

- e) Si, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, une personne manifeste un intérêt de bonne foi à acheter les éléments d'actif visés par le dessaisissement et qu'elle signe avec lui une entente de confidentialité satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire afin de protéger les renseignements confidentiels que cette personne peut recevoir dans le cadre de sa vérification diligente des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement :
 - (i) fournit dans les plus brefs délais à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement qu'il juge pertinents et appropriés;
 - (ii) permet à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les renseignements et documents financiers et opérationnels, et autres documents et renseignements non privilégiés, y compris les renseignements confidentiels, pouvant être pertinents pour le dessaisissement;
 - (iii) donne à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement.
- f) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
- g) Le fiduciaire du dessaisissement transmet au commissaire et au contrôleur, dans les quatorze (14) jours suivant sa nomination et, par la suite, tous les vingt et un (21) jours, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour procéder au dessaisissement. Le rapport doit comprendre une description des personnes contactées, des négociations, de la vérification diligente et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les parties contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le fiduciaire du dessaisissement répond, dans les trois (3) jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser le dessaisissement.
- h) Le fiduciaire du dessaisissement avise Agrium et le commissaire dès la signature d'une lettre d'intention ou d'une entente de principe relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et il remet à Agrium une copie de l'entente de dessaisissement signée lorsqu'il obtient

l'approbation du commissaire quant au dessaisissement prévu dans cette entente de dessaisissement.

- [26] Agrium ne peut participer au processus de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement ni à une négociation avec des acquéreurs potentiels menée par le fiduciaire du dessaisissement. Agrium ne peut non plus communiquer avec les acquéreurs potentiels pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [27] Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, Agrium et le gestionnaire des éléments d'actif séparés donnent au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et installations liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement afin de lui permettre d'effectuer sa propre inspection des éléments d'actif visés par le dessaisissement et pour donner un accès et des renseignements aux acquéreurs potentiels.
- [28] Agrium s'abstient de toute mesure faisant obstacle, directement ou indirectement, aux efforts que déploie le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement.
- [29] Agrium et le gestionnaire des éléments d'actif séparés répondent entièrement et rapidement à toutes les demandes du fiduciaire du dessaisissement et lui communiquent les renseignements qu'il demande. Agrium désigne une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre en son nom à ces demandes du fiduciaire du dessaisissement.
- [30] Agrium convient de faire toute démarche et de signer tout document, et de faire en sorte que soit faite toute démarche ou que soit signé tout document dont elle peut assurer l'accomplissement ou la signature, qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement lient Agrium et ont force exécutoire contre elle.
- [31] Agrium acquitte tous les frais et dépenses raisonnables que le fiduciaire du dessaisissement exige ou engage à bon escient dans l'exécution de ses fonctions et obligations qui découlent du présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement exerce ses activités sans caution ni sûreté et doit rendre compte de tous les frais et dépenses engagés. En cas de différend : (i) ces comptes sont soumis à l'approbation du commissaire; (ii) Agrium acquitte sans délai tout compte approuvé par le commissaire.
- [32] Agrium paie toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire du dessaisissement dans les trente (30) jours suivant leur réception. Tout montant impayé qu'Agrium doit au fiduciaire du dessaisissement est payé à partir du produit du dessaisissement.
- [33] Agrium indemnise le fiduciaire du dessaisissement des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice de ses fonctions, y

compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.

- [34] Si le commissaire juge que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'agit plus de façon diligente, il peut le destituer et nommer un fiduciaire du dessaisissement remplaçant. Les dispositions du présent consentement qui concernent le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [35] Agrium peut exiger que le fiduciaire du dessaisissement et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, placeurs, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité appropriée satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire; cependant, cette entente n'empêche aucunement le fiduciaire du dessaisissement de communiquer des renseignements au commissaire.
- [36] Le commissaire peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, placeurs, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut obtenir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [37] Nonobstant toute disposition du présent consentement, les obligations et les pouvoirs du fiduciaire du dessaisissement aux termes du présent consentement subsistent jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé.

VII. CONSETEMENTS DE TIERCES PARTIES

- [38] Toute entente de dessaisissement (qu'elle soit négociée par Agrium ou par le fiduciaire du dessaisissement) doit contenir une condition de clôture obligeant Agrium à obtenir les consentements et renonciations de tierces parties qui sont nécessaires pour permettre la cession à un acquéreur de l'ensemble des contrats, approbations et autorisations d'importance inclus dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement et leur prise en charge par l'acquéreur, étant entendu, cependant, qu'Agrium peut satisfaire à cette exigence en certifiant que l'acquéreur a signé des ententes directement avec une tierce partie ou plusieurs d'entre elles, rendant une telle cession et prise en charge inutile.

VIII. MESURES D'APPROVISIONNEMENT TRANSITOIRES

- [39] Sous réserve de l'article 42, au choix de l'acquéreur ou des acquéreurs (le « **choix** »), jusqu'à quatre (4) ans suivant le dessaisissement, Agrium vend à l'acquéreur la quantité d'ammoniac anhydre que celui-ci demande, jusqu'à

concurrence d'une quantité totale de 19 348 tonnes, sous réserve des quantités annuelles maximales par emplacement prévues dans l'annexe confidentielle E (les « **volumes prévus** »), à un prix qui s'appuie sur la liste publiée des prix d'Agrium et qui ne doit en aucun cas dépasser le prix fixé pour les points de vente au détail d'Agrium en Alberta et en Saskatchewan pour des ventes semblables, selon des modalités semblables, à des emplacements équivalents, à des dates de commande et de livraison équivalentes.

- [40] Chaque acquéreur fournit à Agrium une prévision de volume par mois et un lieu de livraison au plus tard le 30 juin pour l'automne suivant et au plus tard le 31 décembre, pour le printemps suivant.
- [41] Chaque acquéreur avise Agrium des volumes, lieux de livraison et des dates de livraison à l'égard desquels il s'engagera également contractuellement en présentant à Agrium un bon de commande rempli et contraignant au plus tard le dernier jour de février pour le printemps à venir et au plus tard le 31 août pour l'automne à venir (collectivement, les « **dates d'engagements** »). Il est entendu que si l'acquéreur ne présente pas d'engagement contractuel au plus tard à une date d'engagement, il ne disposera plus du choix mentionné à l'article 39 pour la saison pertinente. Agrium livre d'un de ses points d'approvisionnement les volumes visés par un engagement selon la quantité mensuelle, conformément aux dates et aux lieux de livraison que l'acquéreur ou les acquéreurs ont précisés dans le bon de commande.
- [42] Dans le cas où Agrium subit des interruptions d'approvisionnement, y compris des fermetures d'usines, des arrêts planifiés pour maintenance, des réductions de volume de production et des cas de force majeure, elle peut réduire de façon proportionnelle les volumes prévus. Agrium avise immédiatement le commissaire, le contrôleur et l'acquéreur ou les acquéreurs si une interruption d'approvisionnement exige une diminution des volumes prévus.

IX. EMPLOYÉS

- [43] Agrium (durant la période de vente initiale), le fiduciaire du dessaisissement (durant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement) et le gestionnaire des éléments d'actif séparés (pour les employés liés aux éléments d'actif séparés) communiquent à tout acquéreur potentiel et au commissaire les renseignements concernant les employés dont les responsabilités visent l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement pour aider cet acquéreur à prendre des décisions quant aux offres d'emploi à présenter à ces employés. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués sont suffisants pour permettre à l'acquéreur de prendre de telles décisions. Agrium :
- a) s'abstient d'intervenir, directement ou indirectement, dans les négociations entamées par un acquéreur en vue d'embaucher ces employés;

- b) s'abstient d'inciter ces employés à refuser de travailler pour l'acquéreur ou à accepter de travailler pour Agrium;
- c) élimine tout obstacle susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès de l'acquéreur;
- d) renonce à l'application de toute clause de non-concurrence ou de confidentialité contenue dans un contrat de travail ou autre et qui serait susceptible de compromettre la possibilité pour ces employés d'être embauchés par l'acquéreur;
- e) verse aux employés embauchés ultérieurement par l'acquéreur ou transfère pour leur compte ou conserve à leur intention la totalité des primes pour services actuels ou antérieurs, des pensions et des autres prestations en cours de versement ou constituées, auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés au service d'Agrium.

[44] Pendant une période d'un an suivant la réalisation du dessaisissement, Agrium ne doit pas, sans le consentement préalable écrit du commissaire, directement ou indirectement, solliciter les services de personnes dont l'emploi est lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et qui ont accepté un emploi auprès de l'acquéreur, ou les embaucher, sauf si elles ont été licenciées par ce dernier.

X. DÉFAUT DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

[45] Si, à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le dessaisissement n'a pas été réalisé, ou si le commissaire estime que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le commissaire peut, à son choix, demander au Tribunal de rendre (i) toute ordonnance nécessaire pour réaliser le dessaisissement; ou (ii) toute ordonnance nécessaire pour que la transaction n'ait vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence,

XI. CONTRÔLEUR

[46] Le commissaire peut nommer un contrôleur qui sera chargé de surveiller le respect du présent consentement par Agrium. Cette nomination peut avoir lieu en tout temps après l'enregistrement du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le pouvoir et l'obligation qu'a, de façon générale, le contrôleur de veiller à ce qu'Agrium respecte à tous égards le présent consentement.

[47] Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination du contrôleur, Agrium soumet à l'approbation du commissaire les conditions du projet d'entente sur le contrôleur, entre le contrôleur et le commissaire, visant le transfert au contrôleur

de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de surveiller la conformité d'Agrium au présent consentement.

- [48]** Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur le contrôleur visé à l'article 47, le commissaire avise Agrium de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente sur le contrôleur. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur le contrôleur, il impose d'autres conditions qu'Agrium doit intégrer à la version définitive de l'entente sur le contrôleur conclue entre le contrôleur et le commissaire.
- [49]** Agrium consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs, devoirs, attributions et obligations du contrôleur et les inclut à l'entente sur le contrôleur :
- a) Le contrôleur a le pouvoir nécessaire pour surveiller le respect du présent consentement par Agrium, et il exerce ce pouvoir et s'acquitte de ses fonctions et obligations en matière de surveillance conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
 - b) Le contrôleur a le pouvoir d'engager, aux frais d'Agrium, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants dont il a raisonnablement besoin pour s'acquitter de ses fonctions et obligations.
 - c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
 - e) Le contrôleur n'a aucune obligation d'agir de bonne foi, de nature fiduciaire ou autre, à l'égard d'Agrium.
 - f) Tous les trente (30) jours après la date de sa nomination, le contrôleur présente au commissaire un rapport écrit décrivant l'exécution par Agrium des obligations qui découlent du présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de trois (3) jours ouvrables à toute demande de renseignements additionnels faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité d'Agrium.
- [50]** Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, Agrium donne au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations nécessaires pour la surveillance de la conformité d'Agrium au présent consentement.
- [51]** Agrium ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts mis en œuvre par le contrôleur pour surveiller sa conformité au présent consentement.

- [52] Agrium répond entièrement et rapidement à toutes les demandes du contrôleur et lui fournit tous les renseignements qu'il sollicite. Agrium désigne une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre en son nom à ces demandes du contrôleur.
- [53] Agrium peut exiger du contrôleur et de chacun de ses consultants, comptables, avocats et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire; il est cependant entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de fournir des renseignements au commissaire.
- [54] Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut obtenir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [55] Agrium acquitte tous les frais et dépenses raisonnables que le contrôleur exige ou engage à bon escient dans l'exercice de ses fonctions qui découlent du présent consentement. Le contrôleur exerce ses activités sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. En cas de différend : (i) ces comptes sont soumis à l'approbation du commissaire; (ii) Agrium acquitte sans délai tout compte approuvé par le commissaire.
- [56] Agrium paie toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les trente (30) jours suivant leur réception. Tout montant impayé qu'Agrium doit au contrôleur est payé à partir du produit du dessaisissement.
- [57] Agrium indemnise le contrôleur des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [58] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit plus de façon diligente, il peut le destituer et nommer un contrôleur remplaçant. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [59] Le contrôleur exerce ses fonctions le temps nécessaire pour surveiller le respect du présent consentement par Agrium.

XII. CONFORMITÉ

- [60] Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de clôture, Agrium remet au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été effectuée.
- [61] Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, Agrium en fournit un exemplaire à tous ses administrateurs, dirigeants et employés, et à ceux de ses affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. Agrium veille à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ayant des responsabilités touchant aux obligations prévues dans le présent consentement reçoivent une formation suffisante sur les obligations et les fonctions d'Agrium aux termes du présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.
- [62] Il est interdit à Agrium d'acquérir, pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, directement ou indirectement, tout intérêt à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation écrite préalable du commissaire.
- [63] Pendant une période de trois (3) ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement est réalisé, Agrium ne peut, directement ou indirectement, à moins d'en donner un préavis écrit au commissaire en la manière décrite au présent article :
- a) acquérir des éléments d'actif, des actions ou toute autre participation dans un point de vente au détail de produits agricoles dans une région locale pertinente où les ventes d'engrais à base d'urée et d'ammoniac anhydre représentent plus de 10 % des revenus bruts;
 - b) procéder à une fusion ou autre combinaison en lien avec le secteur des produits agricoles dans une région locale pertinente où les ventes d'engrais à base d'urée et d'ammoniac anhydre représentent plus de 10 % des revenus bruts.

S'il s'agit d'une transaction décrite au paragraphe a) ou b) pour laquelle aucun avis n'est requis en vertu de l'article 114 de la Loi, Agrium communique au commissaire les renseignements mentionnés à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* au moins trente (30) jours avant de conclure une telle transaction. Agrium atteste ses propres renseignements comme s'ils étaient visés par l'article 118 de la Loi. Dans les trente (30) jours suivant la réception des renseignements mentionnés à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, le commissaire peut demander à Agrium de fournir tout autre renseignement pertinent pour l'examen de la transaction. Si le commissaire lui adresse une telle demande de renseignements supplémentaires, Agrium convient qu'elle les lui transmettra sous la forme qu'il

lui aura précisée, et qu'elle ne conclura pas la transaction avant au moins trente (30) jours suivant la date à laquelle elle aura fourni tous les renseignements ainsi demandés.

[64] Six (6) mois après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite tous les ans pendant la durée du présent consentement, et à tout autre moment que le commissaire juge opportun, Agrium dépose un affidavit ou un certificat, rédigé sous la forme prévue à l'annexe D du présent consentement, dans lequel elle atteste qu'elle s'est conformée aux parties IX (tant que la partie IX s'applique) et XII du présent consentement et donne le détail :

- a) des mesures prises en matière de conformité;
- b) des mécanismes établis pour contrôler la conformité;
- c) des nom et poste des employés responsables de la conformité.

[65] Si Agrium, le gestionnaire des éléments d'actif séparés, le fiduciaire du dessaisissement ou le contrôleur apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, il doit dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a connaissance du manquement réel ou possible, en aviser le commissaire et lui fournir suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement ou du manquement possible. Agrium doit fournir la confirmation qu'elle respecte cette disposition dans tous les affidavits et attestations de conformité soumis au commissaire aux termes de l'article 64 du présent consentement.

[66] Agrium avise le commissaire au moins trente (30) jours avant :

- a) toute proposition de dissolution d'Agrium;
- b) tout autre changement important apporté à Agrium, y compris notamment une réorganisation, une acquisition importante, l'aliénation ou la cession d'actifs, ou un changement fondamental touchant les statuts constitutifs d'Agrium, si ce changement peut avoir une incidence sur les obligations de conformité découlant du présent consentement.

[67] Pour la période commençant à la date de l'enregistrement du présent consentement et se terminant à la date de réalisation du dessaisissement, Agrium est tenue, afin d'assurer le respect du présent consentement, et sous réserve de tout privilège reconnu légalement, de permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande écrite préalable d'au moins deux (2) jours ouvrables, sans restriction ni entrave :

- a) d'accéder à toutes ses installations, pendant les heures normales de bureau lors de n'importe quel jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier tous les documents en sa possession ou sous son contrôle liés à la conformité

au présent consentement; les services de copie sont fournis par Agrium, à ses frais;

- b) d'interviewer leurs dirigeants, directeurs ou employés, comme le requiert le commissaire en pareils cas.

XIII. DURÉE

[68] Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et reste en vigueur pendant les dix (10) années suivant le dessaisissement, à l'exception des parties II, III, IV, V, VI et VII du présent consentement, qui ne demeurent en vigueur que jusqu'à la réalisation du dessaisissement.

XIV. AVIS

[69] Pour être valide, tout avis, rapport, consentement, toute approbation, confirmation écrite ou autre communication, requis ou autorisé au titre du présent consentement, doit :

- a) être sous forme écrite et la partie expéditrice doit utiliser l'un des modes de livraison suivants : (1) livraison en main propre; (2) courrier recommandé; (3) service de messagerie; (4) télécopieur; (5) courrier électronique;
- b) être adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article.

Au Commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence du Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence
Télécopieur : 819-953-5013
Courriel : mergernotification@cb-bc.gc.ca

une copie devant être acheminée à :

M. Steve Sansom
Services juridiques du Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I

Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : 819-953-9267
Courriel : steve.sansom@cb-bc.gc.ca

À Agrium :

M. Tom Mix
Avocat en chef de l'entreprise
13131, Lake Fraser Drive S.E.
Calgary (Alberta) T2J 7E8
Télécopieur : 403-225-7610
Courriel : tom.mix@agrium.com

une copie devant être acheminée à :

M^e Donald B. Houston
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L. s.r.l.
C.P. 48, bureau 5300
Tour de la Banque Toronto Dominion
Toronto (Ontario) M5K 1E6
Télécopieur : 416-868-0673
Courriel : dhouston@mccarthy.ca

et à :

M^e Oliver J. Borgers
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L. s.r.l.
C.P. 48, bureau 5300
Tour de la Banque Toronto Dominion
Toronto (Ontario) M5K 1E6
Télécopieur : 416-868-0673
Courriel : oborgers@mccarthy.ca

[70] Tout avis, consentement ou toute approbation donné en vertu du présent consentement prend effet le jour de sa réception par la partie destinataire. Il est réputé avoir été reçu :

- a) s'il est livré en main propre, par courrier recommandé ou par messenger, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
- b) s'il est envoyé par télécopieur, au moment de sa réception, ainsi qu'en font foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi;
- c) s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article,

accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application du présent article.

L'avis reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

[71] Nonobstant les articles 69 et 70, tout avis, rapport, consentement, toute approbation, confirmation écrite ou autre communication, qui n'est pas transmis conformément aux articles 69 et 70, est valide si un représentant de la partie au présent consentement à qui est adressée ladite communication en confirme la réception et la suffisance.

XV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[72] Dans le présent consentement :

- a) **Nombre et genre** – À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.
- b) **Délais** – Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et le terme « jour férié » au sens de la *Loi d'interprétation* s'entend également du samedi.

[73] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l'article 105 de la Loi.

[74] Les renseignements contenus à l'annexe confidentielle B sont rendus publics à l'expiration de la période de vente initiale.

[75] Les renseignements contenus à l'annexe confidentielle C sont rendus publics selon que le prévoit l'annexe confidentielle C.

[76] Les renseignements contenus aux annexes confidentielles E et F sont rendus publics après l'expiration du présent consentement.

[77] Le commissaire peut, après en avoir informé Agrium, proroger tous les délais prévus au présent consentement, sauf les délais de la partie VIII, de la partie IX, des articles 62 et 63 et de la partie XIII. Dans le cas où un délai est prorogé, le commissaire avise dans les plus brefs délais Agrium du délai modifié.

[78] Rien dans le présent consentement n'empêche Agrium ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 106 de la Loi. Aux fins du présent consentement, et notamment de sa conclusion, de son enregistrement, de son exécution, de sa modification ou de son annulation, Agrium ne conteste pas les conclusions du commissaire voulant que : (i) la transaction aura

vraisemblablement pour effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence dans l'approvisionnement au détail de certains produits agricoles; (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.

- [79]** Agrium reconnaît la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement au consentement.
- [80]** Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le commissaire et Agrium et remplace tous les consentements et toutes les ententes, négociations et discussions antérieurs, qu'ils soient verbaux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.
- [81]** Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et du Canada et interprété conformément à ces lois, nonobstant toute règle applicable de droit international privé.
- [82]** En cas de litige concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement, le commissaire ou Agrium peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise l'emporte. Nul différend n'a pour effet de suspendre la période de vente initiale ou la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [83]** Le présent consentement peut être signé en deux (2) exemplaires ou plus, chaque exemplaire constituant un document original et tous les exemplaires ne constituant qu'un seul et même consentement.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 5^e jour de septembre 2013

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

[Original signé par John Pecman]

Nom : John Pecman

Titre : Commissaire de la concurrence

AGRIUM INC.

[Original signé par Patrick Freeman]

Je (Nous) suis (sommes) habilité(s) à engager la société.

Nom : Patrick Freeman

Titre : Vice-président, Développement et stratégie de l'entreprise

ANNEXE A

ENTREPRISES D'AA VISÉES PAR LE DESSAISSEMENT ET ENTREPRISES DE PRODUITS AGRICOLES VISÉES PAR LE DESSAISSEMENT

Les entreprises suivantes sont les entreprises d'AA d'Agrium visées par le dessaisissement :

- Agrium Canora
- Agrium Kinistino
- Agrium North Battleford
- Agrium Prince Albert
- Agrium Yorkton

Les entreprises suivantes sont les entreprises de produits agricoles d'Agrium visées par le dessaisissement :

- Agrium Bow Island
- Agrium Eaglesham
- Agrium Lacombe

Les entreprises suivantes sont les entreprises d'AA de Viterra visées par le dessaisissement :

- Viterra Camrose
- Viterra Craddock
- Viterra Cudworth
- Viterra Medicine Hat

Les entreprises suivantes sont les entreprises de produits agricoles de Viterra visées par le dessaisissement :

- Viterra Alix
- Viterra Alliance
- Viterra Edenwold
- Viterra Vauxhall

ANNEXE B

**PÉRIODE DE VENTE INITIALE ET
PÉRIODE DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISSEMENT**

La période de vente initiale débute à la clôture et se termine 5 mois et 15 jours après la date de clôture.

La période de vente par le fiduciaire du dessaisissement débute à la date d'expiration de la période de vente initiale et se termine 3 mois par la suite, sous réserve de l'annexe confidentielle C.

ANNEXE CONFIDENTIELLE C

**PROROGATION DE LA PÉRIODE DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU
DESSAISSEMENT**

1. Dans l'éventualité où le dessaisissement de l'une des entreprises AA suivantes n'est pas terminé à la date à laquelle la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement expirerait normalement, la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement est prorogée de trois mois pour effectuer le dessaisissement de l'entreprise Agri-Products qui correspond à l'entreprise AA dont le dessaisissement n'est pas terminé :

- Agrium Canora
- Agrium Kinistino
- Agrium North Battleford
- Agrium Yorkton
- Viterra Craddock.

2. Dans l'éventualité où le dessaisissement du point de vente au détail d'ammoniac anhydre Viterra à Camrose (Alberta) (désigné sous le nom de Viterra Camrose à l'annexe A) n'est pas terminé à la date à laquelle la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement expirerait normalement, la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement est prorogée de trois mois pour effectuer le dessaisissement du point de vente au détail d'ammoniac anhydre Agrium situé à Camrose (Alberta), au lieu du dessaisissement de Viterra Camrose.

3. Advenant l'éventualité (1) ou (2) ci-dessus, la définition d'« éléments d'actif visés par le dessaisissement » est modifiée en conséquence.

4. Si tous les éléments d'actif visés par le dessaisissement sont vendus pendant la période de vente initiale ou pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement initiale de trois mois, les renseignements contenus dans l'annexe confidentielle C sont rendus publics une fois le dessaisissement réalisé. Autrement, les renseignements contenus dans l'annexe confidentielle C sont rendus publics à l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement initiale de 3 mois.

ANNEXE D

FORMULAIRE DE CERTIFICATION/AFFIDAVIT

Je, [nom], de [lieu], certifie par les présentes¹ conformément aux modalités du consentement enregistré en date du • entre [Agrium] et le commissaire de la concurrence, que :

1. Je suis [titre] d'[Agrium], et je suis personnellement au courant des faits exposés aux présentes, sauf ceux dont il est déclaré qu'ils proviennent de renseignements tenus pour véridiques, auquel cas j'en donne la source et je les tiens pour véridiques.
2. Le [date], [Agrium] a conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») en lien avec [description de la transaction] (la « transaction »).
3. La transaction a été conclue le [date] (la « date de clôture »).
4. Le dessaisissement (défini dans le consentement) en faveur de [l'acquéreur] a eu lieu le [date].
5. Conformément à l'article 64 du consentement, Agrium est tenue de produire un rapport annuel dans lequel elle atteste qu'elle s'est conformée aux parties IX et XII du consentement.

Surveillance du respect

6. Il incombe en premier lieu à [noms/titres] de surveiller le respect du présent consentement.

Date de clôture

7. En vertu de l'article 60 du consentement, Agrium est tenue de remettre au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Cet avis a été donné le [date].

Distribution du consentement

8. En vertu de l'article 61 du consentement, Agrium est tenue de remettre un exemplaire du consentement à tous ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, et à ceux de ses affiliées, qui ont une responsabilité de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement, et ce, dans les trois (3)

¹ Si le présent texte est rédigé sous forme d'affidavit, les mots « certifie par les présentes » sont supprimés et remplacés par « déclare sous serment ». L'affidavit est fait sous serment. Le certificat est attesté par un commissaire à l'assermentation.

jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du consentement. Le consentement a été remis par **[nom du distributeur]** à **[liste des destinataires]** le **[date]**.

9. En vertu de l'article 61 du consentement, Agrium est tenu de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, qui ont des responsabilités à l'égard de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et devoirs d'Agrium découlant du consentement. La formation suivante a été donnée : **[liste des personnes ayant reçu ou donné la formation et description générale du contenu de la formation]**

Employés

10. Selon les articles 43 et 44 du consentement, Agrium est tenue de prendre différentes mesures à l'égard de ses employés dont les fonctions sont liées à l'exploitation des éléments d'actifs visés par le dessaisissement. Agrium s'est entièrement conformée aux conditions prévues à ces articles et, plus particulièrement :

[Note : Décrivez les mesures prises afin de faciliter le transfert des employés à l'acquéreur, compte tenu des conditions de l'article 43; donnez des renseignements sur le nombre d'employés qui ont été transférés à l'acquéreur.]

Avis de manquement

11. Selon ma connaissance personnelle et les questions que j'ai posées à **[nom des personnes interrogées]**, je ne suis au courant d'aucun manquement ou manquement probable à l'une des conditions du consentement au sens de l'article 65 dudit consentement.

FAIT le ●.

Commissaire à l'assermentation

Nom et titre de l'agent certificateur

ANNEXE CONFIDENTIELLE E

[CONFIDENTIEL]

ANNEXE CONFIDENTIELLE F

[CONFIDENTIEL]